

Spécial enseignes – Veille juridique et conformité

CRÉDIT À LA CONSOMMATION : RÉFORME EN VIGUEUR LE 20 NOVEMBRE 2026

L'Ordonnance n°2025-880 du 3 septembre 2025 relative au crédit à la consommation, modifiée en décembre 2025, transpose la Directive (UE) 2023/2225 et entrera en vigueur le 20 novembre 2026. Son champ est élargi, notamment aux crédits inférieurs à 200 €, à certains paiements fractionnés ou différés et aux crédits jusqu'à 100.000 € (contre 75.000 € auparavant). Les professionnels concernés devront respecter des obligations d'information et d'évaluation de la solvabilité, sous réserve des exclusions et des régimes adaptés prévus par les textes. La publicité ne pourra notamment pas suggérer qu'un crédit améliore la situation financière. Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur demeurent, en principe, soumis au régime antérieur.

À savoir : les enseignes proposant des facilités de paiement doivent vérifier avec leurs partenaires financiers le régime applicable et la conformité de leurs offres et publicités.

ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES : LA DIRECTIVE « EMPCO » NON TRANSPOSÉE

La Directive (UE) 2024/825 du 28 février 2024, dite « EMPCO », devait être transposée au plus tard le 27 mars 2026, pour une application à compter du 27 septembre 2026. La France n'ayant pas encore procédé à cette transposition, ses nouvelles interdictions ne doivent pas être présentées comme directement applicables aux entreprises. Les allégations environnementales trompeuses sont toutefois déjà sanctionnables en droit français. La Directive prévoit notamment un encadrement renforcé des allégations génériques, des labels de durabilité et des affirmations de neutralité climatique fondées sur la compensation.

À savoir : il est recommandé d'auditer dès à présent les allégations et labels utilisés dans les communications nationales et d'harmoniser les pratiques du réseau.

DROIT À LA RÉPARATION : LA FRANCE MISE EN DEMEURE

La Directive (UE) 2024/1799 du 13 juin 2024 visant à promouvoir la réparation des biens devait être transposée au plus tard le 31 juillet 2026. La Commission a engagé une procédure d'infraction contre la France en septembre 2026. Le texte prévoit, pour certains biens, une obligation de réparation à la charge des fabricants, à titre gratuit ou à un prix raisonnable, y compris dans certaines situations hors garantie. La Directive prévoit également une prolongation de douze mois de la période de responsabilité du vendeur lorsque le consommateur choisit la réparation plutôt que le remplacement du bien, sous réserve de sa transposition en droit français.

À savoir : le droit français interdit déjà certaines pratiques empêchant la réparation ou le reconditionnement des appareils hors des circuits agréés (article L. 441-3 du Code de la consommation).

***** Pour plus de précisions n'hésitez pas à nous contacter *****

Département Distribution Concurrence Consommation
Sous la direction de Justine GRANDMAIRE, Avocate Counsel
et avec l'implication de Lorène MURAT HENRI, Avocate

Cette publication est proposée à titre informatif. Elle ne saurait se substituer à un avis juridique spécifique. SIMON ASSOCIES veille à la qualité et à l'actualité des informations publiées, sans pouvoir être tenu responsable d'éventuelles erreurs ou omissions.